

COMMUNE DE MANIGOD
(Haute-Savoie)

E X T R A I T

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

=====

MARCHES ALIMENTAIRES DE PRODUITS LOCAUX ET
ARTISANAUX : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE COMMUNALE
« ROUTE DE L'AIGUILLE »

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1 ;

VU, le Code de la Route et les textes l'ayant complété ;

VU, l'article L131.3 du Code de la Voirie Routière ;

VU, le Code de la Route 1ere et 2eme partie et, notamment son art. R411.8 définissant les pouvoirs des Préfets, des présidents de conseils généraux et des Maires ;

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, modifié ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, la circulation et le stationnement au chef-lieu de la commune, en raison de l'organisation du **MARCHES ALIMENTAIRES DE PRODUITS LOCAUX ET ARTISANAUX, tous les mardis matin du 02 juillet au 27 août 2024** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation, dans l'intérêt de la sécurité publique, le stationnement sur les lieux où se déroulent cette manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin de réglementer la pratique des activités sportives et de loisir, afin de garantir la sécurité en préservant les droits et devoirs des usagers sur l'espace public ;

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

A l'occasion de ces marchés alimentaires de produits locaux et artisanaux **tous les mardis matin du 02 juillet au 27 août 2024** .

Ces jours-là :

- **le stationnement est interdit de 6 h 00 à 14 h 30** sur une partie de la **Route de l'Aiguille** et plus précisément la portion allant du **N°08 au 136** de cette même voie.

- **la circulation est interdite de 6 h 00 à 14 h 30**, sur une partie de la **Route de l'Aiguille** et plus précisément la portion allant du **N°08 au 136** de cette même voie. Une déviation sera mise en place par la route de la Grange.

Article 2

Cette interdiction n'est pas applicable aux vendeurs dûment autorisés par la Mairie de Manigod. Les vendeurs sont tenus de se conformer au règlement édicté par la Mairie de Manigod.

Article 3

La **Route de l'Aiguille** sera fermée à la circulation en date des **jours de Marché**.

Les véhicules susceptibles d'utiliser la voie supprimée emprunteront l'itinéraire suivant :

Dans le sens SOUS-L'AIGUILLE → THÔNES

- Route de l'Aiguille
- Route de la Grange
- Route de Thônes

Dans le sens THÔNES → SOUS-L'AIGUILLE

- Route de Thônes
- Route de la Grange
- Route de l'Aiguille

Les habitants des habitations situées entre les n° **08** et **136** de la **Route de l'Aiguille** devront prévoir de garer leurs véhicules hors des routes et parkings fermés avant les horaires mentionnés à l'Article 1.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande de la municipalité, aux frais de son propriétaire.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du **Code de la Route**. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles **L.325-1**.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à **Manigod**, le **20-06-2024**

Le Maire,



Diffusions :

- À Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
 - À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
 - À Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod ;
 - À Monsieur le Garde Particulier Communal de Manigod ;
 - Le Bénéficiaire pour attribution ;
 - La Commune de Manigod pour affichage et publication ;
-